



Mis en ligne le 16/05/2025  
Publié du 16/05/2025 au 16/07/2025

AM\_2025\_PM\_100

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE  
TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE DE BOUTINY POUR DES TRAVAUX DE  
SURELEVATION D'UN BATIMENT**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;  
**VU** le Code de la Route, articles L110-3 et R411-8 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par la société AF TOITURE, sise 4579 RD 2085 – 06330 Roquefort les Pins ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de surélévation d'un bâtiment existant – Permis de construire 00609523 E0006 délivré le 04/05/2023 – sont prévus au 32 avenue de Boutiny ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable de la DDTM en date du 15 mai 2025 ;  
**CONSIDERANT** que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée à la société AF TOITURE du mardi 20 mai au mardi 27 mai 2025 de 09h30 à 15h30 au 32 avenue de Boutiny pour des travaux de surélévation d'un bâtiment.

**ARTICLE 2 :**

Une circulation alternée par pilotage manuel sera mise en place.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit, et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Aucun obstacle fixe ou matériel de chantier ne devra rester sur la voie de passage des transports et convois exceptionnels en dehors des horaires d'intervention. Cette dernière est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat, conformément aux L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 12/05/2025 17:05:41

